

Règlement sur les conditions générales de mise à disposition des salles communales

Article 1^{er} – Une salle communale peut être mise à disposition de toute association qui en fera la demande par écrit au Collège échevinal.

Article 2 – Les organisateurs doivent adresser au nom de l'association leur demande par écrit au service des Autorisations – Hôtel de Ville, au plus tard 30 jours calendrier, avant la date prévue de la manifestation ou de la réunion.

Cette demande devra indiquer les jour et heures, le genre de manifestation ou de réunion envisagée et le matériel souhaité.

Le Collège échevinal leur notifiera sa décision de principe par écrit après consultation des services communaux concernés.

Les organisateurs seront alors tenus de se conformer aux conditions du présent règlement.

Article 3 – L'autorisation définitive d'occuper la salle demandée sera délivrée aux organisateurs dès qu'ils auront fait la preuve du versement des montants de mise à disposition et du cautionnement et qu'ils auront remis dûment signés les documents relatifs au règlement de mise à disposition et aux directives imposées par le service de prévention des incendies.

Article 4 – Les prix journaliers sont forfaitaires et comprennent la disposition de la salle, du matériel ainsi que les frais de chauffage, d'éclairage et d'entretien du bâtiment... L'élimination des déchets est à charge de l'utilisateur; à défaut, le coût en sera déduit du cautionnement.
Les prix pourront être revus chaque année suivant l'évolution de l'indice santé.

Article 5 – Les droits de participation aux frais devront être versés soit directement au service de la Recette, soit au compte n° 091-0003840-86 de l'Administration communale de La Louvière, au plus tard huit jours après la réception de l'autorisation de principe.

Article 6 – En cas d'annulation de la manifestation après la délivrance de l'autorisation définitive, une somme de € 50 pourra être retenue sur le montant des frais de mise à disposition afin de couvrir les frais de dossiers et administratifs.

Article 7 – Les utilisateurs reconnaissent que les lieux mis à disposition sont en parfait état. * A défaut, il leur appartiendra de le signaler au moment de la prise de possession des locaux.
Les utilisateurs se reconnaissent responsables de toutes dégradations ou pertes qui seraient constatées.

Article 8 – L'Administration communale se réserve le droit de prélever sur le cautionnement le montant nécessaire à la remise en état des lieux et du matériel.
Si ce montant était supérieur à la caution, le supplément devrait être acquitté par les utilisateurs dans les huit jours.

- En cas de contestation, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons seront seuls compétents pour connaître du différend.

Article 9 – Les utilisateurs sont tenus de respecter strictement les règles de sécurité dont ils ont, par ailleurs, pris connaissance, en matière de lutte contre l'incendie. Il ne sera accordé aucune dérogation en cette matière.

Article 10 – Sauf dispositions complémentaires formulées explicitement dans la demande et fixées de commun accord, tout matériel et objet quelconque amenés par les organisateurs ne pourront être déposés dans la salle que le jour de la manifestation.

Article 11 – Les utilisateurs doivent remettre le matériel de la salle en place après en avoir assuré l'état de propreté. La salle, ses annexes éventuelles et le matériel devront être totalement remis à la disposition de la Ville, conformément à l'article 7.

Article 12 – Le montant du cautionnement sera restitué intégralement après le constat établi par un agent communal de ce que les lieux, installations quelconques et matériel n'ont subi aucune dégradation.

Article 13 – L'acceptation des conditions de mise à disposition ci-dessus dégage la Ville de La Louvière de toute responsabilité du chef de l'occupation de la salle.

Les organisateurs sont tenus de :

en cas de nécessité imposée par le contexte particulier de la manifestation de souscrire une assurance loi. (personnel engagé expressément)

Article 14 – Dispositions finales.

Le présent règlement n'est pas d'application pour ce qui concerne les établissements scolaires communaux, les ASBL communales, ainsi que pour les comités et les commissions qui en dépendent.

Il en va de même pour les Intercommunales dont la Ville est membre (CUC), pour les partis démocratiques représentés au sein du Conseil communal ou qui ont une représentation locale, les syndicats reconnus qui jouissent également d'une représentation locale, ainsi que les mouvements mutuellistes.

Ces différentes associations pourront disposer, sur demande écrite dans le prescrit du délai fixé à l'article 2, d'une mise à disposition des salles communales sans aucune participation aux frais (gratuité).

Cependant, à l'exclusion des établissements scolaires et des ASBL communales, les autres bénéficiaires devront s'acquitter du versement du cautionnement requis afin de garantir la salle mise à leur disposition ainsi que le matériel y afférent.

Ces derniers devront également respecter les conditions de mises à disposition figurant à l'article 13 du règlement- Assurance-loi (personnel occupé).

**PARTICIPATION AUX FRAIS POUR LA MISE A DISPOSITION
DES SALLES COMMUNALES**

	<i>Salles – 400m²</i>		<i>Salles + 400m²</i>	
	<u>Eté</u> 1-04 au 30-09	<u>Hiver</u> 1-10 au 31-03	<u>Eté</u> 01-04 au 30-09	<u>Hiver</u> 01-10 au 31-03
Occupations à caractère commercial, professionnel ou privé	250 €	320 €	320 €	390 €
Occupations sollicitées par des associations ou groupements extérieurs à l'entité louviéroise	200 €	270 €	270 €	340 €
Occupations sollicitées par des associations louviéroises à vocation culturelle, sportive, folklorique ou philanthropique pour des activités à but lucratif avec vente de boissons alcoolisées (bals, fêtes)	120 €	170 €	170 €	240 €
Occupations sollicitées par des associations louviéroises à vocation culturelle, sportive, folklorique ou philanthropique pour des activités à caractère festif sans vente de boissons alcoolisées	30 €	45 €	45 €	60 €
Occupations sollicitées par des associations louviéroises à vocation culturelle, sportive, folklorique ou philanthropique pour des réunions, assemblées générales, conférences sans aucune vente	15 €	20 €	20 €	25 €
<p>Un tarif spécial pour les bals de réveillon de € 400 sera d'application; un supplément de € 50 sera demandé pour l'occupation d'une cuisine si on sollicite la préparation de repas chauds (pour autant que la cuisine soit agréée comme telle par le service Incendie (conditions d'exploitation)).</p> <p><u>Cautionnement:</u> - couvre la bonne remise en ordre de la salle et la destruction éventuelle du mobilier à disposition</p> <p align="center">- s'élève à: salle - de 400 m²: € 150 salle + de 400 m²: € 200</p>				

Salles de l'Hôtel Ville

Salle du Conseil et Salle des mariages pour l'occupation quel qu'en soit le temps	1er étage – Hôtel de Ville	Tarif: € 20
Salle du Collège, polyvalente I, polyvalente II pour l'occupation quel qu'en soit le temps	2ème étage – Hôtel de Ville	Tarif € 10

Remarque:

Si il y a occupation simultanée par le même organisateur des 2 ou 3 salles, la participation aux frais sera limitée à € 20.

Pour les autres salles consacrées exclusivement aux réunions et assemblées générales situées dans les anciennes Maisons Communales - Application d'un tarif unique de € 10 par occupation quel qu'en soit le temps (Saint-Vaast, Haine-Saint-Pierre, Houdeng-Goegnies, Maurage, Boussoit, etc...)